

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB11588085	<i>Éditée le 15 décembre 2020</i>	SARL ACMB

Alexis CORDONNIER
Equipe souscription des professionnels 1
LE CROC
45431 Chécy
02 38 78 35 76
alexis.CORDONNIER@thelem-assurances.fr

SARL ACMB
39 RUE DU GENERAL LECLERC
77540 ROZAY EN BRIE

Désignation Apporteur : PROVINS
Identifiant Apporteur : 20659

**ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
HORS CONTRAT COLLECTIF**

Thélem assurances atteste que le **Sociétaire** désigné ci-dessus, immatriculé au SIREN-RM-RCS sous le n° 450 482 450 00027, est titulaire depuis le 01/01/2016 d'un contrat Responsabilité Décennale N° **TDCB11588085**.

Cette attestation est délivrée :

- **sous réserve du paiement des cotisations ;**
- pour la période comprise entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021 ;
- pour des travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances ;
- pour des travaux réalisés en France métropolitaine ;
- pour les activités professionnelles suivantes relevant de la nomenclature RCBAT/DCBAT définies en dernières pages :

3181 : MENUISERIES EXTERIEURES
4221 : MENUISERIES INTERIEURES
4251 : VITRERIE - MIROITERIE
4291 : ISOLATION THERMIQUE OU ACOUSTIQUE PAR L'INTERIEUR

- pour les activités hors nomenclature suivantes :
R9000 : Pose de châssis de toit en rénovation sans modification de charpente.

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB11588085	<i>Éditée le 15 décembre 2020</i>	SARL ACMB

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, **n'est pas supérieur à 6 000 000 €** et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10% le coût total prévisionnel déclaré ;
- pour des marchés de travaux dont le montant hors taxes **n'est pas supérieur à 500 000 €** ;
- pour des travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - ▶ travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2).
 - ▶ procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB11588085	Éditée le 15 décembre 2020	SARL ACMB

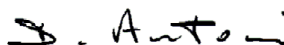
Garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception	
Nature des garanties	Montant des garanties
I. Garantie de responsabilité décennale obligatoire	
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243 - 3 du code des assurances.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	
II. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale	
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	6 000 000 € par sinistre (1)
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	
III. Garantie de bon fonctionnement	
Cette garantie couvre le paiement des réparation des dommages matériels à la construction entraînant la mise en jeu de la garantie visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipements inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.	160 000 € par sinistre (1)
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée pour la durée de deux ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du code civil.	
(1) Sous déduction des franchises fixées au contrat	
(2) Ce montant correspond au coût prévisionnel total maximum de construction. Au-delà, vous devez solliciter une extension de garantie	

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Chécy, le 15 décembre 2020

Le Directeur Général



N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB11588085	<i>Éditée le 15 décembre 2020</i>	SARL ACMB

Définition des activités assurées

3181	MENUISERIES EXTERIEURES	<p>Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé A L'EXCLUSION DES FAÇADES RIDEAUX. Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, - calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie, - mise en oeuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non, - d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures. <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vitrerie et de miroiterie, - alimentations, commandes et branchements électriques éventuels, - mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité, - traitement préventif des bois. <p>A L'EXCLUSION DE LA FABRICATION ET/OU DU NEGOCE SANS FACTURATION DE LA POSE, DE LA REALISATION DE VERANDAS, ORIELS, SERRES, VERRIERES, TERRASSES AINSI QUE DU TRAITEMENT CURATIF DES BOIS.</p>
4221	MENUISERIES INTERIEURES	<p>Réalisation de tout travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets, revêtements, escaliers et garde corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers. Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, - habillage et de liaisons intérieures et extérieures. <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vitrerie et de miroiterie, - mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie, - traitement préventif des bois. <p>A L'EXCLUSION DE LA FABRICATION ET/OU DU NEGOCE SANS FACTURATION DE LA POSE, DE LA REALISATION DE PARQUETS DE SURFACE EXCEDANT 80M², DE SOLS SPORTIFS, DE LA REALISATION DE VERANDAS, ORIELS, SERRES, VERRIERE ET DU TRAITEMENT CURATIF DES BOIS.</p>
4251	VITRERIE – MIROITERIE	<p>Réalisation de tout travaux à partir de produits verriers, y compris les produits en résine ou en plastique, les polycarbonates A L'EXCLUSION DES FAÇADES-RIDEAUX. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'encadrement des éléments verriers. A L'EXCLUSION DE LA REALISATION DE VERANDAS, ORIELS, SERRES, VERRIERES ET VITRAUX.</p>
4291	ISOLATION THERMIQUE OU ACOUSTIQUE PAR L'INTERIEUR	<p>Réalisation d'isolation thermique ou acoustique par l'intérieur, y compris leurs revêtements et menuiseries. Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages, - isolation et de traitement acoustique par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés, - calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils. <p>A L'EXCLUSION DE LA REALISATION D'ISOLATION THERMIQUE OU ACOUSTIQUE PAR INSUFFLATION OU INJECTION ET DE LA REALISATION D'ISOLATION FRIGORIFIQUE.</p>
	Travaux accessoires et/ou complémentaires	<p>Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés NON GARANTIS.</p>
	Réalisation	<p>Le terme réalisation comprend pour toutes les activités la conception, la mise en oeuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.</p>